

N° 2102077

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT NATIONAL DE LA SECURITE
PUBLIQUE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lefebvre-Soppelsa
Présidente-Rapporteure

Le tribunal administratif d'Orléans

1^{ère} chambre

M. Joos
Rapporteur public

Audience du 16 janvier 2024
Décision du 6 février 2024

36-07-08
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juin 2021, et des mémoires, enregistrés le 18 février 2022 et le 20 juillet 2023, le syndicat national de la sécurité publique, représenté par Me Chanlair, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle la commune de Tours a implicitement rejeté son recours gracieux, reçu le 29 mars 2021, tenant à ce qu'il soit mis fin aux retenues sur rémunération des agents au titre de la journée ou de la demi-journée, ensemble la décision du 31 mai 2021 par laquelle la commune de Tours a refusé de revenir sur le mode de calcul des retenues sur rémunération en cas de grève ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Tours la somme de 3 744 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la commune de Tours a méconnu les dispositions de l'alinéa 7 du préambule de la Constitution de la IV^{ème} République, consacrant le droit de grève comme droit fondamental à valeur constitutionnelle et celles de l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en ce qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose à l'agent de se mettre en grève durant la totalité de son service, en

dehors des cas visés à l'article 7-2 de la loi n° 84-53, alors qu'en l'espèce, les conditions prévues par cet article n'étaient aucunement réunies, de sorte qu'aucune interdiction de ne faire grève qu'une à deux heures dans la journée ne pouvait être formulée pour tous les agents de la collectivité ;

- la commune a porté une atteinte illégale au droit à la grève de plusieurs agents et les a dissuadés de pouvoir faire grève de la manière et pour la durée de leur choix en entraînant une perte financière pour les agents concernés dès lors qu'ils sont contraints d'abandonner 1/60^{ème} de leur rémunération alors que leur intention n'était peut-être que de n'abandonner qu'une ou deux fois 1/151,67 de leur rémunération ;

- les grévistes ont subi un préjudice au titre de l'entrave au droit de grève en application des dispositions de l'article 431-1 du code pénal et sont admis à demander des dommages et intérêts, cette infraction suffisant à l'annulation des décisions contestées.

Par un mémoire enregistré le 5 janvier 2022, la commune de Tours, représentée par Me Carrere, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du syndicat national de la sécurité publique une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lefebvre-Soppelsa,
- les conclusions de M. Joos, rapporteur public,
- et les observations de Me Przybyszewski substituant Me Chanlair, représentant le syndicat national de la sécurité publique et de Me Verger substituant Me Carrere, représentant la commune de Tours.

Considérant ce qui suit :

1. Par une publication en date du 24 février 2021, la commune de Tours a déterminé les modalités de participation de l'ensemble des agents de sa commune et de Tours Métropole Val de Loire au mouvement social prévu du 1^{er} au 31 mars 2021 et du 1^{er} au 20 avril de la même année en décidant que ces agents ne peuvent participer à ces mouvements sociaux qu'au titre d'une journée complète ou d'une demi-journée. Par un courriel en date du 23 mars 2021, dont il a été accusé réception le même jour, le syndicat national de la sécurité publique, qui a notamment pour objet la défense des policiers municipaux, a interrogé la commune de Tours

s'agissant de la retenue susceptible d'être opérée pour les agents qui envisagent de participer audit mouvement social pour une durée inférieure à celle d'une demi-journée. Par un courrier du 26 mars 2021, reçu le 29 mars suivant, le syndicat national de la sécurité publique a formé un recours gracieux en demandant qu'il soit mis fin au mode de retenue sur rémunération à la demi-journée ou à la journée complète. Du silence gardé par l'administration est née une décision implicite de rejet à laquelle s'est substituée une décision explicite du 31 mai 2021, laquelle confirme que sera opérée une retenue sur rémunération à la journée ou à la demi-journée uniquement. Le syndicat national de la sécurité publique doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler la décision de la commune de Tours prévoyant l'application aux agents grévistes de retenues sur rémunération à la journée ou à la demi-journée, sans considération de la durée réelle d'absence de service fait.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « I.- Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante. A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant. / II.- Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents des services mentionnés au I du présent article informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer. / (...) III.- Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. / IV.- Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent (...) qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues aux II et III du présent article. (...) ».

3. D'autre part, en vertu de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires territoriaux ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. Cet article prévoit que cette rémunération comprend notamment un traitement auquel est attribué, selon l'article 3 du décret du 24 octobre 1985, une valeur annuelle. L'absence de service fait par un fonctionnaire territorial, due en particulier à sa

participation à une grève, donne lieu à une retenue sur son traitement. A défaut de dispositions législatives applicables à ces agents précisant le régime de cette retenue, son montant doit être proportionné à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles les intéressés étaient soumis pendant la période au cours de laquelle l'absence de service fait a été constatée et au titre de laquelle la retenue est opérée.

4. Il ressort des pièces du dossier qu'un préavis de grève a été déposé le 24 mars 2021 par la fédération CGT de 0 à 24 heures pour les journées du 1^{er} au 30 avril 2021 pour l'ensemble des agents relevant de la fonction publique territoriale. Dès lors, la décision attaquée, ainsi qu'en convient la commune en défense ne se fonde pas sur les dispositions de l'article 7-2 précité. Dans ces conditions, et alors qu'il n'est pas établi ni même allégué que la préservation des exigences d'organisation et de continuité du service public n'était pas permise par tout autre moyen, la commune de Tours a méconnu les modalités d'exercice du droit de grève en imposant à chaque agent concerné d'exercer son droit pour une journée complète ou une demi-journée.

5. Par ailleurs, l'annexe 5 du protocole d'accord avec les organisations syndicales de la ville de Tours, laquelle prévoit que « la retenue est proportionnelle à la durée de la grève répondant à une durée fixée par le préavis », ne peut être regardé comme offrant à l'administration la possibilité d'imposer à l'agent une retenue sur rémunération systématiquement supérieure à 1/151,67. Il en est de même de la note administrative qui aurait été adressée le 14 mai 2019 à l'ensemble des directeurs, des chefs de service, des gestionnaires diapason, des directeurs des ressources humaines des communes membres et des organisations syndicales.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la décision de la commune de Tours prévoyant l'application aux agents grévistes de retenues sur rémunération à la journée ou à la demi-journée, sans considération de la durée réelle d'absence de service fait, doit être annulée.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Tours une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser au syndicat national de la sécurité de Tours.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commune de Tours prévoyant l'application aux agents grévistes de retenues sur rémunération à la journée ou à la demi-journée, sans considération de la durée réelle d'absence de service fait, est annulée.

Article 2 : La commune de Tours versera la somme de 1 500 euros au syndicat national de la sécurité publique en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national de la sécurité publique et à la commune de Tours.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Lefebvre-Soppelsa, présidente,
Mme Armelle Best-De Gand, première conseillère,
Mme Defranc-Dousset, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 février 2024.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseure la plus ancienne,

Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

Armelle BEST-DE GAND

La greffière,

Sarah LEROY

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.